

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N^o 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1514 (Rect) à 1528
(Rect)présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 BIS, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2014 un rapport étudiant les modalités d'extension du bénéfice de la pension de réversion aux couples liés par un pacte civil de solidarité et les possibilités d'une réforme des conditions d'attribution et de partage de ces pensions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de PACS signés chaque année ne cesse de croître. Pour 256.000 mariages, nous avons compté en 2009 175.000 PACS signés. C'est donc un mode de vie en couple largement plébiscité par nos concitoyens. Il convient de tenir compte de ce phénomène de société et d'ouvrir le droit à la réversion pour les couples ayant signé un PACS. Il s'agit, en outre, d'une promesse de campagne électorale présidentielle du candidat Nicolas Sarkozy en mars 2007.

Le sixième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) du 17 décembre 2008, intitulé « Retraites : droits familiaux et conjugaux », soulignait que du fait de l'exclusivité du mariage pour le droit à la réversion, un tiers des membres des jeunes générations pourrait en être exclu, et préconisait l'extension de la réversion dans le cadre du PACS sous condition de durée minimum du PACS. Déjà, dans son rapport du 22 mai 2007, la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (MECSS) avait préconisé l'ouverture du droit à réversion aux personnes ayant conclu un PACS depuis au moins cinq années. En février 2009, le Médiateur de la République a rendu un avis public favorable à l'ouverture de ce droit.

Par ailleurs, dans un arrêt du 1^{er} avril 2008, la Cour de justice des communautés européennes a considéré que le refus de versement d'une pension de réversion à un partenaire survivant de PACS « constituait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle prohibée par la directive du Conseil du 27 novembre 2000, en faveur de l'égalité de traitement ».

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	1514	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	1515	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	1516	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	1517	de	M.	François Asensi
Adt n°	1518	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	1519	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	1520	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	1521	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	1522	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	1523	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	1524	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	1525	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	1526	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	1527	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	1528	de	M.	Gabriel Serville